

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur –Fraternité- Justice

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

VISA. DGLTEJO



ARRETE n° \_\_\_\_\_/MPEM portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 2466 du 28 octobre 2010 portant classement de salubrité des zones de production de coquillage de Dakhlet Nouadhibou

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- Vu la loi n°2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches;
- Vu la loi n° 2013-001 du 02 Janvier 2013 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Vu la loi n° 2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée Garde-côte Mauritanienne (GCM) ;
- Vu le décret n°2015-159 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant règlement général d'application de la loi n°2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches ;
- Vu le décret n° 94 - 030 du 8 mars 1994 relatif aux normes d'hygiène et de salubrité et aux conditions d'inspection sanitaire et de contrôle régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ;
- Vu le décret n° 81-062 du 2 avril 1981 portant réglementation de l'inspection sanitaire et du contrôle de salubrité des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;
- Vu le décret n° 296 – 2018 du 30 octobre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 211-2017 du 29 mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Économie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°2002-036 du 7 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et de pêches (IMROP) ;
- Vu le décret n° 2007-066 du 13 mars 2007 portant création d'un Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement, modifié par le décret n° 2008-117 du 8 mai 2008 ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2860 MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 16 novembre 2006 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers les marchés de l'Union Européenne ;

- Vu l'arrêté n° 2859 MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 16 novembre 2006 relatif à la désignation du Laboratoire de l'ONISPA (ex-laboratoire de l'IMROP) comme laboratoire national de référence pour les produits de la pêche et de l'aquaculture (LNR-CM) ;
- Vu l'arrêté n° 2466/MPEM du 28 octobre 2010 portant classement de salubrité des zones de production de coquillage de Dakhlet Nouadhibou ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : Les dispositions des articles 1,2 ,3 et 7 de l'arrêté n° 2466/ MPEM du 28 octobre 2010 portant classement de salubrité des zones de production de coquillage de Dakhlet Nouadhibou, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article Premier « nouveau »**: En application des dispositions de l'arrêté conjoint n° 2860 MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 16 novembre 2006, les zones de coquillages situées en mer et sur le littoral, définies par les noms et les coordonnées géographiques suivantes, sont désignées zones de production et classées, conformément aux indications du Tableau ci-après :

Zone de production	Limites géographiques	Espèces de coquillages	Classement
Zone baie de l'Etoile	Zone délimitée au nord par le rivage de la Baie de l'Etoile et au sud par une ligne transversale dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : Point A : 21°01',35N - 17°01',28W Point B : 21°01',35N - 17°00',10W	Crassostreagigas	A
Zone Archimède	Zone délimitée au nord par le rivage de la pointe d'Archimède et au sud par une ligne transversale dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : Point A : 21°01',30N - 16°59',50W Point B : 21°01',30N - 16°51',42W	Crassostreagigas	A
Zone Maritime Verrucosa	Zone délimitée par les coordonnées géographiques suivantes : Point A : 20°48'N - 17°02'W Point B : 20°54'N - 17°48'W	Venus verrucosa	Interdite





Zone Maritime Rosalina	Zone délimitée par les coordonnées géographiques suivantes : Point A : 20°12'N - 17°08'W Point B : 20°19'N - 17°12'W	Venus rosalina	Interdite
Zone littorale	Zone littoral délimitée au nord par le centre de pêche et au sud par le cap blanc : 20°58',19N - 17°00',29 W 20°46',27N - 17°02',58 W	Pernaperna	Interdite

**Article 2 « nouveau »:** En application des dispositions de l'arrêté conjoint n° 2860 MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 16 novembre 2006, les zones littorales urbanisées et les zones portuaires du littoral sont classées, pour toute espèce de coquillages du point de vue de la salubrité, conformément aux indications du Tableau ci-après :

Zone de production Limites géographiques	Classement
Baie de Cansado : Zone délimitée au nord par la pointe Rey et au sud par la pointe Cansado	Interdite
Zone urbanisée de Cansado	Interdite
Zone Port pétrolier et Zone Port Minéralier	Interdite

« **Article 3 (nouveau)** : Il est institué une Commission de suivi sanitaire des zones de production de coquillage.

La Commission de suivi sanitaire des zones de production de coquillage est investie d'une mission générale de suivi de l'application des normes relatives à la production et à la mise sur le marché des coquillages. A ce titre, elle est chargée notamment d'évaluer la situation et de prendre les mesures conservatoires d'urgence et de proposer au ministère chargé des pêches les dispositions qui s'imposent.

La Commission est présidée par le Wali de Dakhlet Nouadhibou ou son représentant et comprend les membres ci-après :

- le Président de la Zone Franche de Nouadhibou ou son représentant ;
- le Directeur du Développement et de la Valorisation des Produits ou son représentant ;
- le Commandant de la Garde-côte Mauritanienne (GCM) ou son représentant ;
- le Directeur Régionale d'Exploitation à Nouadhibou ou son représentant ;
- le Directeur Régional du Commerce ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la Santé ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;

- le Directeur de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) ou son représentant;
- le Directeur de l'Institut Mauritanien de la Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP) ou son représentant.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur Régionale d'Exploitation à Nouadhibou.

« **Article 7 (nouveau)** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° 2466/ MPEM du 28 octobre 2010 portant classement de salubrité des zones de production de coquillage de Dakhlet Nouadhibou.

**Article 3** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le \_\_\_\_\_

27 DEC 2018

Yahya Oud ABDEDAYEM

**Ampliations :**

- |           |    |
|-----------|----|
| - MSG/PR  | 03 |
| - SGG     | 03 |
| - MPEM    | 10 |
| - Ts Dpts | 30 |
| - A.N.    | 03 |
| - J.O.    | 03 |